DÉNONCIATION

D'UN MEMBRE

DU CONSEIL DES ANCIENS,

POUR FAIT DE TRAHISON.

COLLÈGUES, donnez-moi aujourd'hui un moment de votre attention ; vous aurez la mienne pendant toute la durée des fonctions que nous allons remplir ensemble.

Tallien a fait, le 3 de ce mois, un rapport, au nom de la commission des cinq. Il annonce qu'il va dire des vérités, et il s'exprime de la manière suivante dans le cours de cet écrit. : *on trouve, sur la liste des élus, le rédacteur du fameux traité de Pilnitz, Marbois.*

J'étois en route, Collègues ; j'accourois pour m'associer à vos travaux, lorsque la convention a décrété, sans m'avoir entendu, mais sans doute après mûre délibération, qu'un rapport où j'étois aussi

gravement inculpé, seroit imprimé et envoyé par des couriers extraordinaires dans les départemens et aux armées. S'il existe un moyen de constater la fausseté de l'assertion de Tallien ; si ce moyen ne compromet que moi seul ; si votre collègue vous demande, pour toute faveur, de procéder envers lui, suivant les dispositions les plus rigoureuses des loix, il n'est personne d'entre vous qui n'approuve la résolution que j'ai prise de ne pas laisser subsister la plus légère trace de cette inculpation.

Je ne suis point le rédacteur du traité de Pilnitz ; je n'y ai participé, ni directement ni indirectement : j'ai employé l'année 1791, pendant laquelle on pense qu'il a été conclu, à l'étude et à la pratique de l'agriculture : j'ai préparé, sous les yeux des administrateurs du département, un ouvrage étendu sur les prairies artificielles ; d'accord avec eux, je me suis occupé pendant cette année à prendre des renseignemens locaux dans les départemens où elles se cultivent avec succès, et ils ont fait imprimer mon ouvrage l'année suivante. Je ne connois point la date du traité de Pilnitz. A quelque époque qu'on la fixe, je prouverai que

tandis qu'il se négocioit et lorsqu'il a été conclu, j'étois à plus de cent cinquante lieues de Pilnitz, et loin des affaires publiques. Je ne le connois que par les extraits non authentiques qu'on a lus dans les journaux, et je déclare que j'ignore par qui il a été rédigé et signé. On n'a songé à me l'attribuer que quand mes concitoyens, sans aucunes sollicitations de ma part, se sont montrés disposés à me nommer membre du corps législatif. La fable qui m'en suppose le redacteur, date de l'époque où nos dernières assemblées primaires furent annoncées. Des gazettes publièrent alors des dénonciations violentes contre moi : je n'y répondis point. La municipalité, le district de Metz et le département de la Mozelle, dont mes affaires, m'avoient continuellement approché en 1791, détruisirent ces dénonciations, par des arrêtés énergiques. Satisfait de l'opinion de ceux de mes concitoyens, parmi lesquels je vivois, je ne voulus point alors rendre ces témoignages publics, et ils ne l'auroient jamais été sans la circonstance qui m'oblige aujourd'hui de les faire connoître. (*Voyez* les pièces justificatives).

Si Tallien n'eût parlé qu'en son nom, je m'en tiendrois à la dénégation que je viens de faire. Je pourrois même la croire superflue ; mais son rapport fait au nom d'une commission, l'envoi solemnel qui en est fait dans la république, donne toute la gravité possible à la dénonciation. Elle ne peut être traitée avec la même indifférence que s'il s'agissoit d'un paragraphe de gazette. Elle a les principaux caractères exigés par les articles 115 et 116 de notre constitution. Elle est rédigée par écrit ; elle porte en tête le nom du dénonciateur : la Convention lui a donné la plus grande publicité. Il s'agit d'un fait de trahison. Aucun des membres de la commission ne la désavoue ; enfin, moi qui aurois seul intérêt à invoquer les formes, je supplée à celles qui peuvent manquer ; je reconnois qu'elle est régulière, et j'espère que personne ne contestera ce que l'inculpé ne conteste point.

Si l'on considère que l'article 110 de notre constitution m'interdit de rechercher ou d'accuser Tallien, pour cette inculpation, on reconnoîtra que je ne puis la faire tomber, qu'en provoquant moi même un jugement sur moi. C'est ce que je fais, en

portant la dénonciation devant le conseil des cinq cents. J'ai, sans doute, le plus grand intérêt qu'elle soit admise ; mais il est bien plus important encore, pour les dénonciateurs, qu'elle le soit. Je suppose, en effet, que dans cette affaire très-importante, puisqu'il s'agit de laisser ou de ne pas laisser au sein du corps législatif un homme proclamé traître, je suppose que le conseil des cinq cents déclarât, ou *qu'il y a lieu à l'ajournement*, ou *qu'il n'y a pas lieu à délibérer*, ou *qu'il rejette définitivement la dénonciation* : personne ne supposeroit qu'il a voulu, par-là, autoriser le rédacteur du traité de Pilnitz à siéger parmi vous. La dénonciation seroit donc, par une conséquence nécessaire, considérée comme téméraire et calomnieuse, et c'est ce que personne au monde ne doit présumer de la commission des cinq, excepté le véritable rédacteur du traité de Pilnitz et moi, qui ne connois cette pièce que par des notices de journaux. Le sceau flétrissant dont la justice et l'opinion marquent les calomniateurs, ne doit point être imprimé sans preuve sur les membres d'une commission ; elle

ne doit, suivant la simple et belle expression de Tallien, dire QUE LA VÉRITÉ. Mais si elle a dit vrai, collègues, convient-il que le rédacteur du traité de Pilnitz ôse venir, chaque jour, s'asseoir à côté de vous? Toute votre sagesse ne pourroit empêcher l'artisan de ce forfait politique d'abuser, tôt-ou-tard, de l'avantage d'être sans cesse présent à vos délibérations. Si au contraire, je n'en suis pas coupable, il vous importe, comme à moi, de faire disparoître jusqu'à la trace de cette fausse accusation. Un de vos collègues ne peut être inculpé, sans que vous desiriez tous qu'il soit ou justifié, ou puni. C'est surtout au moment où vos fonctions commencent, qu'un grand exemple de ce genre est nécessaire, et je ne vois rien de solide, il n'y a même rien de spécieux à opposer à ma demande. Oseroit-on dire que je dois être compris dans l'amnistie? Mais, le législateur s'est bien gardé de l'étendre au plus grand crime qui puisse être commis contre la société, celui de vouloir la dissoudre, en suscitant contr'elle des puissances ennemies, en la livrant aux horreurs de la guerre. Que des coupables,

que des artisans de fraude et d'imposture, que ceux que des circonstances malheureuses ont pu confondre parmi de vrais coupables, se réfugient donc, s'ils le veulent, sous cette égide transparente : pour moi, je dois la rejetter, je la rejette avec horreur; je paroîtrai devant les juges que la constitution me donne, sans autre défense qu'elle et la vérité. On n'a pas, d'ailleurs, le droit de comprendre dans une amnistie celui qui n'en veut point; l'indignation publique viendroit au secours d'un citoyen accusé d'un crime imaginaire, et à qui on refuseroit ensuite justice, sous prétexte que l'amnistie lui rend tout jugement inutile. Ceux qui ont été membres de la commission des cinq, doivent même se joindre ici à moi; car s'ils invoquoient en ma faveur l'amnistie, quand je la repousse, il n'y a personne qui ne fût disposé à croire que ce n'est point moi qui en ai besoin.

Il y a douze jours que le rapport de Tallien est fait : je m'attendois qu'il y donneroit incessamment suite. Mais il m'a nommé rédacteur du traité de Pilnitz : il sait que je siége parmi vous : il le sait, et il garde le silence. C'est à moi à le rom-

pre; je ne puis différer plus long-tems, et il suffit, sans doute, que je me sois tû pendant toute la durée des élections que nous venons de faire. On pénétrera aisément la cause de cette lente réserve, et mes collègues l'approuveront.

Membre du conseil des anciens, je ne resterai pas plus long-tems immobile sous le poids d'une accusation capitale. Je demande à être jugé. Il est de mon devoir, en même tems, d'en informer mes collègues; et malgré l'inconvénient de réclamer leur attention pour l'intérêt d'un seul, quand l'intérêt de tous l'appelle si puissamment, je déclare ici que je ne souffrirai, ni dans cette conjoncture, ni dans aucune autre, que la moindre atteinte soit portée à la confiance qu'ils me doivent.

Paris, le 15 brumaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Signé BARBÉ-MARBOIS.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune de Metz,

Du 11 fructidor, an troisième.

LE conseil de la commune, le maire absent, il a été mis sur le bureau un paquet, à l'adresse de la municipalité de Metz, dont l'enveloppe est cachetée.

L'empreinte du cachet est un S. avec un J. et le paquet est affranchi par le timbre Convention nationale. Il contient la feuille publique, intitulée : *Journal des Hommes libres*, du 8 de ce mois.

Le conseil ayant pris lecture de cet article, n'a pu voir, sans la plus vive indignation, les calomnies qu'elle contient contre le citoyen Barbé Marbois, maire de cette commune. Le conseil a considéré que le journaliste, en calomniant le chef intègre de la magistrature populaire, insultoit en même-temps ses collaborateurs, émules de son attachement à la chose publique.

Le citoyen Barbé-Marbois, y est-il dit, ci-

devant intendant à Saint-Domingue, a été dénoncé dans le temps par les patriotes de cette isle. Le conseil sait que l'homme en place n'est presque toujours exposé aux dénonciations que pour avoir montré une juste sévérité dans l'exercice de ses fonctions; mais qu'il en tire un nouveau lustre, lorsque, comme le citoyen Barbé-Marbois, il met sa conduite au plus grand jour; lorsque, sur-tout les comptes de son administration, sont cités avec éloge par son successeur, qui en atteste solemnellement l'exactitude; lorsqu'enfin l'assemblée constituante, après avoir oui les dénonciateurs, prononce en grande connoissauce de cause, et dit en leur présence :

« M. le président a fait lecture d'une lettre de » M. Barbé, ci-devant de Marbois. Cette lettre » rappelle le compte rendu, par son auteur, de » son administration des finances de Saint-Do- « mingue, et les doutes élevés ensuite sur l'exac- » titude de ce compte, par M. de la Chevalerie. » Pour détruire l'impression qu'ils auroient pu » laisser, M. Barbé envoye l'état des finances » de Saint-Domingue, dans lequel M. Proisy, » qui a été chargé des finances après M. Barbé, » annonce, d'une manière authentique, que le » compte rendu par son prédécesseur est exact, » qu'il a laissé plus d'un million dans les caisses,

» et se rend comptable de tout ce que M. Barbé » avoit annoncé qu'il lui laissoit.

» L'assemblée nationale a décrété qu'il seroit » fait mention, dans son procès-verbal, de la » lettre de M. Barbé et des détails justificatifs » de l'exactitude de sa comptabilité, et que les » pièces, ainsi que la lettre, seroient remises » aux archives.

» Collationné à l'original par nous, secrétaires » de l'asemblée nationale. Paris, ce 3 août » 1791 ».

Signés Coster, Bouteville, Pinteville, secrétaires.

Le journaliste ajoute : « Il fut envoyé par la » cour à la diète de Ratisbonne. Le conseil » sait que la calomnie essayera envain de mordre » sur une mission que l'on peut à tout moment » vérifier au dépôt des affaires étrangères ».

La feuille ajoute : « Il reparut sur notre ter- » ritoire, au moment où les prussiens l'envahis- » soient en 1792 ».

C'est ici le comble de la méchanceté.

Le citoyen Barbé-Marbois, rentré en France à la fin de mars 1792, revint dans ses foyers au mois d'avril, même année. Ses passe-ports visés le prouvent à l'évidence. Depuis lors, il est de la plus grande notoriété qu'il n'a pas quitté la ville;

là, il a consacré ses loisirs à ses concitoyens, et composé sur la culture des prairies artificielles un ouvrage, auquel le département a donné des éloges mérités par son arrêté du 14 août 1792.

Si la note prétendue écrite de Metz, et que tous ses citoyens désavouent, attaquoit un homme privé, le soin de venger son injure, ne seroit dévolu qu'à lui; mais ici, c'est le premier magistrat du peuple que l'on attaque et calomnie avec impudeur, et dans des vues perfides, que les circonstances laissent facilement entrevoir.

Le penchant du maire pour la retraite est connu. Mais il a pour principe, sans ambitionner aucune place, qu'un citoyen ne doit pas refuser celle que lui offre la confiance publique. Le conseil de la commune ne peut rester indifférent, sur-tout en considérant que le citoyen Barbé-Marbois, appellé à son insçu et dans les temps les plus difficiles aux fonctions importantes de maire, les a acceptées avec courage, et rempli, sous les yeux de ses concitoyens et de leurs administrateurs, d'une manière au-dessus de tout éloge.

En considérant enfin que le citoyen Barbé-Marbois n'est calomnié aujourd'hui, et attaqué avec fureur, que parce que l'on craint l'ascendant de ses vertus et de ses talens, parce qu'il s'est prononcé avec force contre ces hommes qui, si long-temps, ont ensanglanté la France:

Le conseil de la commune se doit à lui-même, à ses concitoyens et à la confiance qu'ils ont pour lui, de prendre toutes les voies indiquées par les loix pour découvrir le calomniateur, le démasquer et appeller sur lui le mépris des bons citoyens et la vengeance de la justice.

En conséquence, après avoir entendu l'agent national, il arrête, à l'unanimité, que le n°. 83 du journal sus-cité, ainsi que l'enveloppe qui le contient, seront, après avoir été paraphés par le président de l'assemblée et son secrétaire, adressés avec expédition des présentes au citoyen le Marié, agent de la ville de Metz à Paris, à qui le conseil donne charge et pouvoir d'appeller et poursuivre en justice le rédacteur pour le faire condamner à donner communication de la lettre à lui prétendue écrite, et qu'il a insérée dans son journal; si non se voir déclarer calomniateur, et condamner à une rétractation solemnelle et à telles peines que de droit: le citoyen le Marié étant d'ailleurs chargé de donner toute publicité à la présente, et de la faire insérer dans les feuilles publiques après qu'elle aura été autorisée par les corps administratifs.

Délibéré en séance ledit jour. Collationné.
ADAM, secrétaire (1).

---

(1) L'agent de la commune à Paris ayant écrit que les poursuites devoient être faites à ma requête, je lui répondis « que

EXTRAIT *des registres des délibérations du directoire du district de Metz, du 12 fructidor, an troisième.*

Le directoire déclare que, pour la première fois, le journal des Hommes libres, n°. 83, lui est parvenu sous le couvert de l'assemblée nationale; considérant que tel est l'avantage de l'homme de bien que la vertu qui l'accompagne, acquiert toujours un nouveau lustre par les atteintes qu'on veut lui porter; que l'auteur de la lettre, loin d'avoir jetté la moindre défaveur sur le maire de Metz, l'a, au contraire, rendu plus cher aux bons citoyens par son mérite rare, les sentimens de justice et d'humanité avec lesquels il a constamment rempli l'honorable et pénible fonction de premier magistrat populaire pendant un temps de calamité et de trouble; estime, en conséquence, le procureur-syndic ouï: qu'il y a lieu d'adopter la délibération du

» j'aimois mieux souffrir des abus de la presse, quand ils n'of-
» fensoient que moi seul, que de porter la plus légère at-
» teinte aux avantages innombrables attachés à sa liberté ». Je rends cette déclaration publique, moins pour l'encouragement de la calomnie, que pour ôter aux calomniateurs l'espoir de cette honteuse célébrité qu'ils attendent des poursuites qui pourroient être faites contre eux. A l'égard de la publication par la voie des gazettes, j'ai engagé l'agent de la ville à en épargner les frais à la commune.

conseil général de la commune, et d'arrêter que copie, avec celle de la présente, et de l'arrêté à intervenir, seront envoyés au citoyen Barbé-Marbois, en témoignage de la confiance et de l'estime particulières qu'il a méritées des corps administratifs.

Collationné. Henriat.

Séance publique du département de la Mozelle, du 18 fructidor, an troisième.

Extrait.

Le département, le procureur-général-syndic ouï : déclare que c'est aussi pour la première fois qu'il a reçu le journal dont il s'agit, et que l'auteur de la diatribe, loin d'avoir réussi dans le but qu'il s'étoit promis, n'a donné qu'un nouvel éclat au mérite du citoyen Barbé-Marbois : en adhérant aux motifs des délibérations du conseil général de la commune et du district de Metz ; arrête qu'elles sortiront leurs effets ; et sera expédition du présent arrêté, adressé au citoyen Barbé Marbois, en témoignage de l'estime qu'a pour lui l'administration.

Collationné. Lambert.

N. B. On distribuera, avec l'écrit qu'en vient de lire, une réclamation relative à un acte inconstitutionnel, dont, en ma qualité de maire, je viens d'être l'objet. On me reprochera peut-

être de n'avoir pas nommé et dénoncé les auteurs de cette atteinte portée à notre constitution, tandis que je nomme ceux qui m'ont accusé d'avoir rédigé le traité de Pilnitz; mais on observera que les premiers n'ont fabriqué aucun délit pour l'imputer. Cette pudeur méritoit quelque indulgence; et mes Collègues approuveront, je l'espère, la réserve que j'ai mise dans ma défense et le sacrifice que j'ai fait d'une injure réparée d'une manière aussi éclatante par la municipalité, le district, le département et l'assemblée électorale.

Attaqué capitalement, inconnu à la pluspart de mes Collègues, je demande à être jugé. Puis-je, en atendant, leur offrir un témoignage plus puissant que le concours unanime de tous ceux de mes concitoyens dont je suis connu.

Signé BARBE-MARBOIS.